

Civ. 1e, 2 avr. 2025, n° 23-11456 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 23-11.456

Dispositif : "Par ces motifs, la Cour :

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante :

Les articles 1er, paragraphe 1er de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et du règlement (CE) n° 864/2007 (...) (Rome II) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une action indemnitaire engagée au titre d'une rupture brutale des relations commerciales établies, appréciée sur le fondement de dispositions législatives régissant des pratiques qualifiées de restrictives de concurrence, et donc d'une obligation légale de s'abstenir d'un certain type de comportement, relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle indépendamment des liens contractuels qui peuvent avoir été noués entre les parties ?"

Mots-Clefs: Loi applicable
Convention de Rome
Obligation non contractuelle
Droit national
Matière contractuelle
Matière délictuelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4724>